ARRANGEMENT
ENTRE
LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DES SCIENCES, DE LA RECHERCHE ET DES SPORTS DE LA REPUBLIQUE SLOVAQUE
ET
LE MINISTRE DE L´EUROPE ET DES AFFAIRES ETRANGERES DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
RELATIF A
LA COOPERATION EDUCATIVE, LINGUISTIQUE, UNIVERSITAIRE ET SCIENTIFIQUE
POUR LA PERIODE
2021 - 2024

Le ministre de l'Education, des Sciences, de la Recherche et des Sports de la République slovaque,

Et

Le ministre de l´Europe et des affaires étrangères de la République française,

(ci-après dénommés « les Parties »)

Désireux d'approfondir la coopération bilatérale engagée par l'accord de coopération culturelle, technique, éducative et scientifique entre le Gouvernement de la République slovaque et le Gouvernement de la République française, signé à Paris le 21 mars 1995,

Se référant au Plan d'action pour la période 2018-2022 du Partenariat stratégique franco-slovaque,

Considérant l'importance de l'enseignement des langues pour les échanges franco-slovaques et les coopérations économique, administrative, scientifique, technique, éducative et culturelle,

Désireux de mettre l'accent sur la nécessité de constituer un vivier de futurs francophones dans ces domaines de coopération, ainsi que sur le besoin de favoriser les échanges en matière éducative,

Se félicitant du niveau et des résultats de la coopération linguistique et éducative, scientifique et universitaire dans les années écoulées,

Conscients des efforts de formation à accomplir,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1 : Cadre général de coopération

1. Les Parties s'engagent, dans le respect de leurs attributions respectives et dans la limite des dotations annuelles de fonctionnement courant dont disposent les services placés sous leur autorité, à approfondir leur coopération bilatérale, y compris au sein des enceintes multilatérales, pour promouvoir notamment leurs langues et cultures respectives sur le territoire de l'autre Partie, dans le respect de la diversité des langues et des cultures, garante des identités européennes.

2. Les services compétents du ministère de l'Education, des Sciences, de la Recherche et des Sports de la République slovaque ainsi que le Service de coopération et d'action culturelle (SCAC) de l'ambassade de la République française en République slovaque et l'Institut français de Slovaquie sont chargés de la mise en œuvre du présent arrangement.

ARTICLE 2 : Diversité linguistique et enseignement des langues

1. Chaque Partie convient de promouvoir l'apprentissage de la langue de l'autre Partie et de soutenir les initiatives prises à cet effet. Dans le cadre de cet apprentissage, l'utilisation des ressources numériques est fortement encouragée par les Parties.

2. La Partie slovaque favorise la diversité des langues étrangères enseignées aux élèves slovaques et examine les possibilités de développer davantage l'enseignement de la langue française dans les écoles fondamentales slovaques, notamment dans les écoles qui offrent un enseignement renforcé de français. La Partie slovaque facilite la poursuite de cet enseignement au niveau secondaire.

3. Les Parties encouragent le fonctionnement des lycées de la République slovaque qui offrent un enseignement renforcé du français dans le cadre du programme éducatif scolaire. Elles soutiennent le développement de l'enseignement bilingue en français, et notamment le développement du réseau des établissements LabelFrancEducation.

4. La Partie slovaque favorise la diffusion en milieu scolaire des certifications françaises DELF scolaire (Diplôme d'Etudes en Langue Française) des niveaux A1 à B2 et DALF (Diplôme Approfondi de Langue Française) des niveaux C1 à C2, ainsi que leur intégration dans les programmes éducatifs scolaires. La partie slovaque étudiera également la possibilité de remplacer le baccalauréat (« maturita ») de la langue française par les certificats DELF et DALF qui sont acceptés pour l'admission dans les universités françaises.

5. La Partie slovaque s'engage à créer plusieurs postes de lecteurs et enseignants de langue française, dont la répartition et le nombre sont susceptibles d'évoluer chaque année en fonction des possibilités et de l'intérêt des Parties.

6. La Partie française apporte son soutien aux initiatives des autorités compétentes de la République slovaque pour la modernisation des programmes de français dans les écoles fondamentales et les établissements du secondaire slovaques.

7. La Partie française continue d'apporter son expertise au concours des Olympiades de la langue française organisées par la Partie slovaque via l´organisation IUVENTA – Institut slovaque de la jeunesse.

8. Les Parties encouragent la participation des établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur de la République slovaque à des activités culturelles préparées chaque année dans le cadre du Mois de la francophonie.

9. Les Parties procèdent à des échanges réguliers d'informations et de documentation sur leur système éducatif respectif et son évolution.

10. Les Parties renforcent dans la mesure du possible le développement des échanges réciproques dans les secteurs qu'elles jugent prioritaires. Elles organisent, en tant que de besoin, des consultations entre les responsables qu'elles désignent.

ARTICLE 3 : l'École française internationale de Bratislava

1. Les Parties encouragent le développement de l'enseignement français en République slovaque, et en particulier celui des établissements existants, à savoir l'Ecole privée franco-slovaque unifiée (niveaux maternelle, primaire et secondaire), M. C. Sklodowskej 1, Bratislava, ci-après dénommée « École française internationale de Bratislava ». Elles s'entendent pour permettre une harmonisation entre les programmes d´études en vigueur dans la République slovaque et le programme éducatif de l'École française internationale de Bratislava.

2. L'homologation est délivrée à l'École française internationale de Bratislava, pour tous ses niveaux, par les Parties slovaque et française, dans le but de permettre aux élèves de poursuivre leurs études dans leurs systèmes éducatifs d´origine. La spécificité de ce programme international d'études est prise en compte et encouragée par les Parties.

3. Les Parties facilitent la mise en place de passerelles pédagogiques destinées à permettre aux élèves inscrits à l'École française de Bratislava de suivre des cours en langue slovaque.

ARTICLE 4 : Sections bilingues des lycées

1. L'activité des sections bilingues des lycées fait l'objet d'un arrangement séparé, conclu entre les Parties en 2010.

2. Les Parties apportent une attention toute particulière à la possibilité de créer de nouvelles sections bilingues dans les lycées en République slovaque.

ARTICLE 5 : Formation continue des enseignants

1. Les Parties poursuivent leur action en faveur de la formation continue des enseignants de langue française du primaire, du secondaire et des écoles de langues, en proposant des stages et des séminaires de formation menés en République française et des séminaires et des programmes éducatifs accrédités menés en République slovaque. Les Parties participent au financement des stages et des séminaires de formation en République française, d´un montant et de manière convenues bilatéralement.

2. Elles conviennent que :

a) stages, séminaires de formation et programmes éducatifs accrédités peuvent faire partie du temps de travail des enseignants conformément à la réglementation nationale en vigueur ;
b) les deux Parties favorisent la coordination des actions de formation des enseignants sous la responsabilité de la Partie slovaque et ses organisations directement gérées ;
c) les deux Parties assurent l'organisation et le financement des activités éducatives mentionnées ;
d) les deux Parties étudient les possibilités de financement des actions éducatives citées au point b) dans le cadre des programmes européens.

3. Les Parties reconnaissent la plateforme IFprofs (https://sk.ifprofs.org/) comme outil de communication, de mutualisation des ressources pédagogiques et de formation continue pour l'ensemble des enseignants de français de la République slovaque.

ARTICLE 6 : Programmes d´échanges

1. Les Parties encouragent les échanges pérennes entre établissements scolaires. Elles favorisent leur mise en place dans le cadre des programmes éducatifs européens, des programmes de formation tout au long de la vie, des programmes de recherche et développement ou programmes culturels, y compris les programmes impliquant également un partenaire d'un pays tiers.

2. La Partie slovaque soutiendra, dans la mesure de ses possibilités financières, les programmes d´échanges d'élèves des lycées slovaques dans les établissements secondaires français, ainsi que d'autres initiatives et projets conduisant à des séjours de courte durée des élèves slovaques en République française.

ARTICLE 7 : Formation et préparation professionnelle dans le secondaire

Les Parties conviennent de poursuivre les programmes d´échanges de formation et préparation professionnelle des élèves de l'enseignement secondaire. Elles favorisent le développement de partenariats entre établissements de formation similaires, notamment en usant des possibilités offertes par les programmes éducatifs correspondant à ces actions. Elles favorisent également les partenariats avec les entreprises présentes sur le territoire de la République slovaque en particulier les entreprises françaises, pour mener une action concertée liant formation et préparation professionnelle et secteur privé.

ARTICLE 8 : Formation de langue française dans les universités

1. Les Parties encouragent, dans les universités et facultés slovaques, la formation de futurs enseignants de français.

2. La Partie française continue à apporter un soutien aux chaires de langues implantées dans les universités slovaques, où la langue française est enseignée, sous la forme de stages linguistiques ou de stages pédagogiques pour enseignants universitaires ainsi que par la mise à disposition de bourses aux lecteurs de français.

3. Les Parties portent une attention particulière aux projets visant à renouveler les programmes ou à introduire de nouveaux cursus en français, qu'il s'agisse de langues étrangères appliquées, de traduction ou d'interprétariat. Elles soutiennent en particulier les projets visant à former de futurs enseignants-chercheurs pour ces sections.

4. Les Parties favorisent le rapprochement de leur coopération bilatérale avec les programmes multilatéraux existants.

5. Les Parties veillent à ce que les programmes de coopération interuniversitaires franco-slovaques permettent de valoriser les études des anciens élèves des sections bilingues franco-slovaques et, à terme, de disposer d'un vivier d'étudiants aptes à favoriser les relations de ces universités avec des partenaires universitaires français ou francophones.

ARTICLE 9 : Développement des formations linguistiques

1. Les Parties poursuivent le développement, des formations linguistiques nécessaires à l'amélioration des échanges administratifs, économiques, scientifiques, techniques et industriels entre les deux pays et favorisent l'acquisition de compétences relatives au fonctionnement des institutions de l'Union européenne.

2. Les langues française et slovaque étant des langues officielles de l'Union européenne, les Parties coopèrent étroitement, dans le cadre d'un programme de formation linguistique des spécialistes de l'administration publique slovaque.

ARTICLE 10 : Bourses d'études et de recherche

1. Les Parties s'informent mutuellement en début d'année civile des modalités de la campagne de bourses, qui sont :

a) calendrier,
b) jury,
c) volume prévisionnel des bourses d'études et de recherche mises à la disposition de la coopération entre la République française et la République slovaque.

2. Chaque Partie se réserve le droit de faire des modifications partielles du calendrier, du jury et du volume prévisionnel des bourses en fonction de la qualité des candidats et des nouvelles priorités qui pourraient surgir en cours d'année.

3. Chacune des Parties assure à l'étudiant ou au stagiaire de l'autre Partie, conformément à la réglementation nationale en vigueur, le versement d'une allocation d'étude ou de stage, l'inscription gratuite dans les établissements d'Etat en République slovaque ou les établissements publics d'enseignement supérieur en République slovaque et en République française et une couverture sociale.

4. La Partie slovaque prend en charge les frais de voyage aller-retour de boursiers (étudiants de licence, master/ingénieur/docteur, doctorants et chercheurs) ayant obtenu la bourse du gouvernement français.

5. La sélection des boursiers mentionnés dans le présent Arrangement est opérée annuellement par une commission mixte ad hoc constituée localement par des représentants du SCAC de l'ambassade de la République française en République slovaque et des représentants slovaques dont la liste est communiquée par la Partie slovaque à l´ambassade de la République française en République slovaque.

ARTICLE 11 : Coopérations directes entre universités

1. Les Parties encouragent le développement de la coopération universitaire et scientifique, en particulier le développement d'une coopération directe entre les universités, pouvant se traduire par la signature d'accords interuniversitaires, visant notamment à permettre la mobilité des étudiants et des enseignants et chercheurs universitaires par des projets pédagogiques et des projets de recherche communs. Ces coopérations se précisent par des conventions ultérieures entre les universités concernées, à leur initiative.

2. Les Parties poursuivent leurs efforts d'harmonisation de leur offre de formation au sein de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche et s'efforcent de faciliter la mobilité des enseignants, chercheurs et étudiants universitaires.

3. Les Parties encouragent les établissements d'enseignement supérieur de leurs pays respectifs à s'engager dans des réseaux universitaires dans le cadre du projet « universités européennes ».

4. Les Parties identifient l'« Institut Universitaire Franco Slovaque » comme la structure associative d'appui pour leur coopération dans les secteurs éducatif et scientifique.

5. Les Parties conviennent d'encourager le développement d'une coopération scientifique et technique dans des domaines d'intérêt réciproque, au travers des institutions de recherche et des universités des Parties et favorisent, à cet effet, la coopération entre les scientifiques, dans le respect des règles de la protection de la propriété intellectuelle.

6. Les Parties soutiendront notamment :

a) la coopération dans la mise en place de programmes d'études communs menant à l'acquisition de double diplômes; les échanges de scientifiques et chercheurs (soutien par le biais des bourses de séjours scientifiques) et d'enseignants-

chercheurs (missions d'enseignement dans les deux pays, notamment dans le cadre des programmes conjoints) ;

b) la participation aux séminaires, congrès (missions, invitations) ;

c) la coopération en vue d'échanges conjoints de personnels entre laboratoires et centres de recherche, et de projets communs dans le domaine scientifique et technique ;

d) la coopération pour la création des partenariats bilatéraux en vue d'une intégration des Parties dans des programmes éducatifs et des programmes en matière de recherche et développement de l'Union européenne.

7. Les Parties encouragent par ailleurs les contacts directs entre les institutions de recherche et de développement et les universités, permettant l'élaboration de projets de coopération scientifique et technique et susceptibles de conduire à des conventions spécifiques ou à la création de programmes de travail conjoints.

8. Les Parties s'efforcent de :

a) Maintenir le courant d'échanges des scientifiques, chercheurs et pédagogues par le biais de projets d'intérêt réciproque, afin de renforcer leur partenariat au niveau bilatéral et de favoriser leur participation commune aux programmes régionaux et européens ;

b) Apporter une attention toute particulière aux projets ayant vocation à se structurer au niveau européen, en particulier dans le cadre du programme de recherche européen « Horizon 2020 » et « Horizon Europe ».

ARTICLE 12 : Développement de programmes conjoints et thèses en cotutelles

Les Parties s'efforcent de :

a) Apporter leur soutien à la cotutelle de thèse, outil de coopération interuniversitaire qui permet à des étudiants d'une des Parties de travailler avec des équipes d'enseignants chercheurs de l'autre Partie ;

b) Apporter leur soutien aux universités slovaques et françaises à mettre en œuvre de diverses formes de coopérations interuniversitaires, telles que les programmes d'études conjoints et la participation aux projets communautaires ;

c) Mettre en place des mobilités pour les doctorants et les chercheurs, à travers le programme de bourses décrit à l'article 10 et en s'appuyant sur les programmes de

mobilités de chercheurs que sont le PHC bilatéral « Štefánik » et le PHC régional « Danube » impliquant nos deux pays.

ARTICLE 13 : Formations universitaires professionnalisantes

1. Les Parties encouragent les contacts directs entre universités et ministères concernés de leurs pays respectifs dans le cadre de transfert d'expertise dans le domaine des formations universitaires professionnalisantes.

2. Les échanges de bonnes pratiques et le partage d'expériences concerneront le système d´éducation formel ainsi que la formation continue (incluant la question de Validation des Acquis de l'Expérience – VAE), et seront axés sur les niveaux de qualification EQF 5 et EQF 6, « European Qualification Framework » 5 et 6 - niveau licence professionnelle.

ARTICLE 14 : Recrutement des lecteurs et enseignants de langue française et slovaque

1. Le recrutement des lecteurs et enseignants de langue française au titre du présent Arrangement, se fait selon les modalités suivantes :

a) Pour les enseignants et les lecteurs de langue française, les organismes d'accueil de la République slovaque présentent chaque année au Service de coopération et d'action culturelle de l'ambassade de la République française en République slovaque (SCAC), avant le 30 avril de l'année calendaire, une liste des postes à pourvoir et les profils souhaités ;

b) Pour les lecteurs de langue slovaque, les organismes d'accueil de la République Française peuvent présenter chaque année avant le 31 janvier de l'année calendaire, une liste des postes à pourvoir et les profils souhaités. Sur la base de cette liste, la Partie slovaque sélectionne des candidats qualifiés et envoie leur dossier à approuver aux établissements de la République française par la voie diplomatique. Pour la Partie slovaque, l'interlocuteur est l´ambassade de la République slovaque à Paris. Les lecteurs de langue slovaque sont envoyés pour la période d'une (1) année universitaire au moins, avec la possibilité de prolonger chaque année et jusqu'à quatre (4) ans maximum. Le renouvellement du contrat de travail est soumis à l'accord des Parties.

2. La Partie d'accueil assure aux enseignants et lecteurs mentionnés dans le présent Arrangement un salaire conformément à la réglementation nationale en vigueur.

3. Pour les enseignants français des sections bilingues et des lycées, l'établissement d'accueil – ou son organisme de tutelle – assure la gratuité du logement, en mettant à disposition un logement indépendant, meublé et équipé.

4. La Partie slovaque accorde aux lecteurs de la République slovaque en mission en République française :

a) un salaire correspondant aux règlements juridiques nationaux, réduit du montant du salaire versé par l'université française d'accueil ;
b) le remboursement des frais d'hébergement, hors charges associées à l'utilisation de l'appartement.

ARTICLE 15 : Moyens financiers pour les étudiants et les chercheurs

1. Les Parties s'informent mutuellement des moyens financiers mis en place annuellement pour la mise en œuvre du présent Arrangement.

Les moyens financiers seront partagés comme suit :

a) Pour les bourses d'études, les frais de voyage sont à la charge de la Partie d'envoi, les frais de séjour sont à la charge de la Partie d'accueil
b) Pour les mobilités scientifiques dans le cadre du programme bilatéral « PHC Štefánik » et du programme régional « PHC Danube » réunissant la République slovaque, la République française, la République Tchèque, l'Autriche et la Serbie, les frais de voyage et les frais de séjour sont à la charge de la Partie d'envoi.

2. Les Parties s'engagent, lorsque cela est possible, à favoriser leur coopération dans le cadre d'actions initiées par des financements multilatéraux comme ceux de l'Union européenne, de l'Agence Universitaire de la Francophonie, de l'Organisation Internationale de la Francophonie ou d'autres Organisations et institutions internationales et européennes.

ARTICLE 16 : Protection des données personnelles

1. Les étudiants des établissements d'enseignement supérieur au niveau licence, master/ingénieur/docteur, doctorants, les enseignants et les chercheurs universitaires et les enseignants de langue et de littérature slovaques, désignés conjointement par les Parties dans le cadre du présent Arrangement, fournissent au ministère de l'éducation, des sciences, de la

recherche et des sports de la République slovaque aux fins de traitement, les données à caractère personnel suivantes:

a) nom de famille et prénom, nom de jeune fille le cas échéant, titre, photographie, date de naissance, pays et lieu de naissance, citoyenneté, nationalité, sexe, situation de famille, résidence permanente (nom de la rue, numéro de maison, code postal, ville et pays), adresse postale (nom de la rue, numéro de maison, code postal, ville et pays), téléphone fixe / téléphone mobile, adresse électronique, statut du candidat (étudiant / employé), forme d'études ou forme d'emploi, niveau de scolarité atteint, emplois précédents, résumé des publications / travaux de recherche, numéro du formulaire de demande, signature,

b) pour l'enseignant de langue et de littérature slovaques s'y ajoutent : nom et prénom de l'épouse / de l'époux, nom et prénom des enfants, numéro de la carte d'identité, numéro personnel (INSEE).

2. Les étudiants des établissements d'enseignement supérieur au niveau licence, master/ingénieur/docteur, doctorants, les enseignants et les chercheurs universitaires et les enseignants de langue et de littérature françaises, désignés conjointement par les Parties dans le cadre du présent Arrangement, fournissent au ministère de l'éducation, des sciences, de la recherche et des sports de la République slovaque, aux fins de traitement, les données à caractère personnel suivantes:

a) prénom, deuxième(s) prénom(s) et nom de famille, titre, photographie, sexe, date, pays et lieu de naissance, situation de famille, résidence permanente (nom de la rue, numéro de maison, code postal, ville et pays), adresse postale (nom de la rue, numéro de maison, code postal, ville et pays), téléphone fixe / téléphone mobile, adresse électronique, numéro de télécopieur, personne de contact en cas d'accident (nom et adresse, téléphone, numéro de télécopieur, adresse électronique), position actuelle, niveau de scolarité atteint, citoyenneté, nationalité, emplois précédents, résumé des publications / travaux de recherche, signature.

ARTICLE 17 : Modification

1. Le présent Arrangement peut être modifié et complété d'un commun accord entre les Parties par écrit.

2. Tout différend relatif à l'interprétation du présent Arrangement est réglé par voie de consultations et de négociations entre les Parties ou leurs représentants.

ARTICLE 18 : Durée de validité et dénonciation

1. Le présent Arrangement entre en vigueur le premier (1er) jour du deuxième (2ème) mois suivant la date de signature.

2. L´Arrangement reste en vigueur jusqu´au 31 décembre 2024.

3. Chaque Partie peut dénoncer cet Arrangement par notification écrite à l'autre Partie. La dénonciation prend effet 3 mois après la réception par voie diplomatique de la notification écrite par l´autre Partie.

4. La dénonciation n'affecte pas la coopération décidée ou en cours à la date de réception de la dénonciation, sauf si les Parties en conviennent autrement.

5. La mise en œuvre détaillée du présent Arrangement est définie dans un « Programme d'échanges » relatif à la coopération éducative, linguistique, universitaire et scientifique, signé annuellement entre les Parties ou leurs représentants.

Fait à Bratislava, le lundi 7 décembre 2020 en deux exemplaires originaux, en langues française et slovaque, les deux textes faisant également foi.

Pour le ministre de l'Éducation, des Sciences, de la Recherche et des Sports de la République slovaque	Pour le ministre de l´Europe et des Affaires étrangères de la République française
Branislav Gröhling, m.p., Ministre de l´éducation, de science, de la recherche et des sports de la République slovaque	Christophe Leonzi, m.p., Ambassadeur de France en Slovaquie